

JEUDI 19 NOVEMBRE 1840,

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 18 novembre.

M. EMILE DE GIRARDIN CONTRE M. BERGERON. — PLAINTE EN VOIES DE FAIT.

Une affluence considérable remplit l'enceinte de la 7^e chambre : les jeunes avocats s'y pressent en foule. A deux heures et demie, on appelle la cause du ministère public contre M. Bergeron. M. de Girardin, assigné comme témoin à la requête de M. le procureur du Roi, a déclaré se porter partie civile. Il est absent et représenté à l'audience par M^e Bauer, avoué.

M. Bergeron est entouré de la foule des jeunes avocats qui ont trouvé place sur le banc des prévenus. Il est assisté de M^e Joly, député, son avocat. M^e Léon Duval se présente assisté de M^e Bauer pour la partie civile.

M. le président, au prévenu : Comment vous appelez-vous ?

Le prévenu : Louis Bergeron, âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Paris, boulevard Rochechouart, 28.

D. Votre état ? — R. Journaliste.

M. le président : M. de Girardin nous a écrit qu'il ne se présenterait pas. Il cède dans cette conduite, dit-il, à un sentiment de convenance que le Tribunal aura à apprécier. C'est dans cette position qu'il a cru devoir user du droit que la loi donne aux parties civiles de se faire représenter par un avoué.

Les témoins étant retirés, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir, avec préméditation et guet-apens, commis le délit de voies de fait sur la personne de M. Emile de Girardin. Lorsque vous vous êtes rendu à l'Opéra, le 1^{er} novembre, vous aviez l'intention de rencontrer M. de Girardin ?

M. Bergeron : J'ai été, de la part de M. de Girardin, l'objet d'une attaque des plus extraordinaires. J'ai à son égard épuisé tous les moyens possibles de conciliation pour obtenir de lui une satisfaction, pacifique d'abord, tout autre ensuite si j'y étais contraint. J'ai donc dans cette intention écrit d'abord à M. de Girardin une lettre fort polie et fort inoffensive.

M. le président : Je vous demande si, lorsque vous vous êtes rendu à l'Opéra, vous y arriviez avec l'intention de rencontrer M. de Girardin ?

M. Bergeron : J'avais reçu de M. de Girardin une insulte telle que je ne pouvais pas la conserver.

D. Vous ne répondez pas à ma question directement. Quelle était, je vous le demande encore, votre intention en vous rendant à l'Opéra ? — R. Je comprends parfaitement le but de votre question, et si vous voulez établir par là la préméditation...

M. le président : Je n'établirai rien ; je vous demande seulement quelle était votre intention ?

M. Bergeron : Jamais je n'ai cherché M. de Girardin ; je n'ai jamais eu le désir de le rencontrer ; mais c'était un devoir pour moi, dans la circonstance, de le rencontrer.

D. Vous devez à la justice compte de vos démarches dans la soirée du 1^{er} novembre. Ainsi vous vous êtes rendu à l'Opéra ? — R. Je ne savais ce jour-là comment employer ma soirée. En passant dans le passage de l'Opéra, je rencontrai plusieurs personnes qui sortaient du festival. L'idée me prit d'y aller. J'aime beaucoup la musique, même celle de M. Berlioz. (On rit.) J'allai donc au bureau, je pris un parterre, pensant bien qu'il me serait possible de trouver une place dans la loge du *Siècle* ou dans celle du *Charivari*. Ceci prouve, je le fais remarquer, que je n'avais pas prémédité d'aller à l'Opéra, car si j'avais eu cette intention à l'avance, j'aurais pu, en m'y prenant plus tôt, avoir une place retenue dans l'une de ces deux loges. Je ne l'ai pas fait, j'ai payé mes 5 francs. L'idée m'en est venue au dernier moment.

D. N'avez-vous pas fait déjà des démarches pour trouver M. de Girardin ? — R. Je n'ai fait aucune démarche pour le rencontrer ; j'ai été, comme à l'ordinaire, où mes affaires, où mes plaisirs pouvaient me porter.

D. Aviez-vous, en allant à l'Opéra, l'intention de rencontrer M. de Girardin, de l'injurier, de vous livrer à son égard à des voies de fait ? — R. Cette intention m'est venue à l'Opéra.

D. Quand vous avez écrit à M. de Girardin, était-ce un cartel que vous lui vouliez proposer ? — R. Je n'ai pas eu l'intention d'envoyer un cartel à M. de Girardin : celui-ci se sera mépris sur les termes de ma lettre. Je lui indiquai MM. Boulé et Pyat comme chargés de s'entendre avec lui sur l'affaire ; je le priais de recevoir mes amis, de les entendre dans ce qu'ils avaient à dire, non comme des témoins qui n'ont à régler que l'heure, le lieu du combat, mais comme des hommes conciliants. Ces Messieurs étaient dans la position de gens qui vont trouver un homme qu'ils doivent croire honnête, et qui a eu le malheur d'insulter un autre honnête homme. Voilà quelles étaient mes intentions en écrivant ma lettre ; elle n'avait pas pour but un duel.

D. Mais en lisant cette lettre il est difficile de croire qu'elle ait été écrite dans un but de conciliation. Il est évident que vous vouliez proposer un duel. — R. Non, Monsieur ; je voulais avant tout épuiser tous les moyens de conciliation. Les témoins n'avaient pas d'autre mandat.

D. Mais après ces moyens épuisés vous aviez l'intention de recourir au duel, et cela dans le cas où M. de Girardin n'aurait pas voulu autrement vous donner satisfaction ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ainsi vous l'auriez provoqué à un combat singulier, si cette réparation pacifique que vous désiriez vous avait été refusée ? — R. Je réponds que dans ma lettre l'intention première n'était pas un duel.

D. A quel endroit avez-vous été vous placer à l'Opéra ? — R. Je suis entré au parterre comme je vous l'ai dit ; mais en entrant dans la salle je vis que la loge du *Siècle* était vide, ce qui prouve bien que j'aurais pu y avoir une place si je l'avais demandée. J'ai pris une place dans cette loge et je me suis trouvé en face de M. de Girardin.

D. L'avez-vous aperçu de la place où vous étiez ? — R. Je ne l'ai pas aperçu tout d'abord, mais seulement lors du commencement du troisième morceau. Ce fut alors que j'allai à lui. On voit la preuve d'un guet-apens de ma part dans ce fait que j'ai été me placer dans une loge voisine. Si j'avais été attaquer M. de Girardin dans la sienne, ou aurait dit avec plus de raison que j'avais été chez lui pour le frapper.

D. Ainsi donc, aussitôt que vous avez aperçu M. de Girardin vous vous êtes fait ouvrir la loge voisine de la sienne ; avec quelle intention avez-vous quitté votre place ? — R. Si la préméditation consiste dans l'action de quitter la place où j'étais pour aller à celle où était M. de Girardin, je suis sorti de ma loge pour aller souffleter M. de Girardin.

D. En effet, il résulte de l'instruction que vous vous êtes adressé à une ouvreuse. Celle-ci vous a demandé si vous aviez un billet, vous lui avez dit que non, et cependant vous avez insisté en disant que vous ne seriez qu'entrer et sortir, et que vous ne vous assoiriez pas. L'ouvreuse a enfin cédé. Ainsi il est établi que vous êtes entré dans cette loge avec l'intention de souffleter M. de Girardin. Vous avez exécuté cette intention ? — R. Oui, Monsieur, je l'ai exécutée ; mais je ne l'ai fait qu'après avoir épuisé tous les moyens possibles de conciliation, après avoir mis dans toutes ces démarches une modération que l'homme le plus modéré du monde aurait pu y apporter. C'est en voyant M. de Girardin que j'ai obéi à un sentiment d'indignation que je n'ai pu maîtriser. J'ai dit mon nom à M. de Girardin, et je me suis retiré. Le lendemain, j'ai été au *Siècle* et j'ai voulu résigner mes fonctions entre les mains de M. le rédacteur du *Siècle*. J'ai dit que puisqu'on me signalait à l'animadversion publique, aux poursuites de la police, à la haine, au mépris, il ne fallait pas que le journal fût mis en cause avec moi.

M. le président : Mais enfin dans l'article où vous étiez signalé, votre nom était placé à côté de celui de M. Thiers, à côté de celui du *Siècle* ?

M. Bergeron : Oui, Monsieur ; mais M. Thiers et le *Siècle* n'étaient pas vis-à-vis de Darmès dans la même position que moi.

M. le président : Voici dans quels termes la *Presse* s'est exprimée à votre égard :

« Cet attentat nous désespère et nous humilie sans nous surprendre ; comment n'en serait-il pas en effet ainsi, lorsque tous les matins le Roi est désigné aux fureurs des partis, non seulement par les journaux qui cherchent à détruire le gouvernement que 1830 a fondé, mais encore par ceux qui le soutiennent. Comment n'en serait-il pas ainsi quand on voit le *Siècle* défendre M. Thiers et compter Bergeron au nombre de ses rédacteurs. »

« Voici cet article, continue M. le président ; vous voyez bien que M. Thiers et le *Siècle* auraient pu s'indigner comme vous. — R. Non, Monsieur ; ces attaques ne retombaient pas directement sur M. Thiers et sur le *Siècle*. Elles retombaient directement sur moi. Je ne veux pas relever cette circonstance que l'article dit M. Thiers et Bergeron tout court ; il y a là une grossièreté plus humiliante pour celui qui l'a fait que pour celui qui en est l'objet : je n'ai pas besoin de la relever ; mais il y avait là, à raison de ma position, une attaque vraiment cruelle. Je méritais pourtant quelque tolérance, quelque indulgence. Je ne m'occupais pas de politique. Je m'étais réfugié dans le feuilleton du *Siècle*, terrain neutre, s'il en fut, où toutes les opinions travaillent sans y être représentées. Dans l'article il y avait quelque chose de sanglant.

D. Vous pensez donc qu'on avait l'intention de vous accoler à Darmès ? — R. Oui, Monsieur, c'était évident. Je devais en être blessé et vous-même, M. le président, vous sentez ce qu'elle avait pour moi de cruel dans ma position.

D. Je conçois qu'une pareille insinuation devait vous indigner, vous révolter ; mais cette indignation vous est-elle bien venue ? N'avez-vous pas plutôt obéi à des dissensions politiques ? N'avez-vous pas écouté tout autre sentiment ? — R. J'affirme que j'ai toujours eu pour M. de Girardin tout autre sentiment que celui de la haine.

D. Mais n'avez-vous pas, à l'occasion de cette accusation de régicide portée contre vous, manifesté des sentiments tout autres que l'indignation ? — R. Je sais ce que c'est ; je comprends la question ; j'y répondrai.

D. Le moment est venu : répondez. (Après une pause.) N'avez-vous pas, par exemple, gardé le silence, lorsqu'en 1836, dans une brochure publiée par M. l'abbé de Pradt, vous avez été signalé comme régicide ? — R. J'ai su en effet que j'avais été signalé comme régicide par M. l'abbé de Pradt. Je déclare que j'avais à peine lu la brochure ; elle n'avait pas eu grand retentissement ; j'étais oublié ; j'en étais bien aise ; je ne voulais pas appeler sur moi l'attention publique. J'ai consulté des amis très sages à ce sujet ; ils ont été de mon avis, et je me suis tu.

D. Ainsi, c'est le silence que vous désiriez ; c'est la publicité, c'est l'éclat que vous redoutiez. C'est sans doute là un motif louable ; mais est-il bien sincère ? — R. Oui, assurément.

D. Cependant, postérieurement à l'apparition de la brochure en question, la *Gazette de France* en donna des extraits, vous indiqua comme figurant parmi les régicides ; on y lit : « 1832, Bergeron, Fieschi, etc. » Ce journal a une grande publicité, et cependant votre indignation ne s'est pas soulevée ? — R. Je ne savais pas que la *Gazette de France* eût fait un extrait de la brochure.

D. N'avez-vous pas enfin déclaré devant témoins que vous aviez tiré sur le Roi un coup de fusil ? — R. Je n'ai pas, M. le

président, l'intention d'insulter les témoins, je me borne à dire que ceci est une erreur.

D. On ne paraît pas inférer de vos discours sur ce point que vous soyez coupable de ce crime. Les témoins n'ont vu là de votre part qu'une vanterie, que le désir assez singulier de vous placer sur un piédestal, de faire du bruit. — R. Je reconnais ici, sous la robe d'avocat, un grand nombre de personnes qui me connaissent. Il n'en est pas une seule, à tel parti qu'elles appartiennent, qui puisse dire que jamais il ait été dans mes goûts de me placer sur un piédestal. Je n'ai jamais songé qu'à me faire oublier. Au lieu de me produire à tous, j'ai changé de nom, et, dans tous les recueils de littérature où j'ai travaillé, où je pouvais donner mon nom, j'ai refusé de le faire.

M. le président : Nous devons vous adresser ces questions, car il est de notre devoir de rechercher vos antécédents. Si de cette discussion pouvaient résulter pour vous des preuves d'innocence, le Tribunal les accueillerait avec grand plaisir. Mais enfin, ne serait-ce pas, comme l'a dit un témoin, par entraînement que vous auriez eu la faiblesse de vous vanter de faits dont vous seriez réellement incapable ?

R. J'ai entendu dire que M. Raymond Bruckère avait déposé de quelque chose en ce genre. J'ai eu, si je ne me trompe, une seule conversation avec lui aux bureaux du *Charivari*. Il est venu, si je me le rappelle bien, me montrer une épître en vers qu'il adressait à M. Raspail. C'étaient, je le confesse, de beaux vers, mais enfin... ils étaient fort longs. M. Bruckère me développa ensuite son système de fourriériste et je me permis de lui faire des objections. A chacune d'elles il répondait : C'est absurde ! c'est stupide. Voyant cela, je n'eus qu'un parti à prendre... je pris mon chapeau et je cédai la place à cet argumentateur. Je dis à un de mes amis que je reucontrais et qui me demanda pourquoi je m'en allais : « Pour un homme d'esprit ce monsieur n'est pas un homme de bon sens. Il est impossible en matières sujettes à la controverse de trouver un adversaire plus insolent... »

D. Mais répondez sur vos confidences à plusieurs témoins, sur l'attentat du Pont-Royal. — R. Je n'ai pas assez de sympathie pour les confidences en général, pour en avoir jamais fait de semblables. Je pourrais chercher à atténuer cette déposition, je ne le veux pas ; je la déclare essentiellement fausse.

M. le président : M. Bruckère a déclaré qu'un jour, dans une discussion politique, il parlait avec indignation des régicides, vous vous regardâtes comme offensés, et qu'après quelques explications vous vous déclarâtes l'auteur de l'attentat du Pont-Royal ? — R. Sont-ce là des aveux que l'on ferait à un homme qu'on ne connaît pas ? M. Bruckère déclare lui-même qu'il ne m'avait jamais vu.

D. Revenons au fait de la prévention. Comment se fait-il que vous n'avez pas été arrêté dans vos violences par la présence de M^e de Girardin ? — R. Je n'ai aperçu une dame qu'au dernier moment. Je ne pouvais plus maîtriser ma colère. M. de Girardin avait porté contre moi une accusation infâme...

D. Cependant votre indignation ne pouvait pas s'augmenter depuis le 16 octobre, car les rapports entre vous et M. de Girardin avaient été tout pacifiques. Quel fait avait pu réveiller votre haine ? — R. Je répète que je ne hais pas M. de Girardin.

D. Mais enfin une provocation en duel est une chose fâcheuse pour la société ; c'est une révolte ouverte contre les lois. M. de Girardin s'est conduit en homme courageux, en bon citoyen. Il a fait une bonne action, un acte de courage en refusant les provocations qui lui étaient adressées. Il vous a fait connaître et vous saviez d'ailleurs qu'à une autre époque il avait été trop malheureux en semblable circonstance pour avoir désormais un duel. Il y avait donc de la lâcheté à le provoquer en duel.

M. le président : Pourquoi alors depuis l'événement malheureux auquel vous faites allusion a-t-il été adressé une insolente provocation à l'honorable et inoffensif M. Isambert ? M. de Girardin peut se croire le droit de refuser une rencontre : il n'a pas celui d'insulter ; il ne peut se retrancher derrière un duel heureux pour venir dire à ceux qu'il offense : « Je ne me bats pas. »

M. le président : Ceux qui ont à se plaindre de M. de Girardin, comme M. de Girardin lui-même sont protégés par les lois.

M. Bergeron : Aussi, c'est aux lois que j'ai d'abord voulu avoir recours. J'ai consulté M^e Benazé, avoué, j'ai demandé conseil, car enfin dans le monde on n'admet pas encore entièrement que la justice puisse réhabiliter certains cas. J'ai consulté M^e Benazé sur les Mémoires de M. Gisquet, sur les numéros de la *Presse*. Il n'a pas nié l'outrage, mais à ses yeux le flagrant délit de diffamation, le délit littéralement matériel n'existaient pas suffisamment ; il pouvait échapper avec un peu de bonheur à l'appréciation légale. C'est alors qu'à regret je me suis condamné aux violences qui m'amènent ici. Mais que la justice ne croie pas que je sois un duelliste. Jamais je ne me suis battu. J'ai empêché beaucoup de duels.

M. le président : Si vous vous croyiez insulté, vous pouviez vous adresser à la justice.

M. Bergeron : Et mon Dieu, Monsieur, j'ai grande foi en la justice, mais enfin la justice, qui a entendu le soufflet de l'Opéra, n'a pas entendu le coup de pistolet de Saint-Mandé ; la justice, qui a vu la joue de M. de Girardin, n'a pas vu le cadavre de Carrel.

M. le président : N'aggravez pas votre position. Vous repoussez comme des faussetés les dépositions qui vous présentent comme vous ayant vanté d'un crime... Eh bien ! cela vous fait honneur. Faites approcher un témoin.

Après cet interrogatoire, M. le président donne ordre d'introduire un témoin.

M. Lantour-Mézeray : Je me trouvais dans la loge de M. et M^e de Girardin à l'Opéra. M. et M^e de Girardin étaient sur le devant de la loge ; M. de Girardin, appuyé sur la balustrade de

la loge voisine et regardant la scène. Un individu que je ne connais pas se fit ouvrir cette loge et donna un coup, je ne sais si c'est un soufflet, à M. de Girardin et se retira immédiatement. M. de Girardin voulut s'élaner à sa poursuite; je l'ai retenu.

D. Avez-vous vu le visage de l'individu qui a porté le coup? — R. Non, Monsieur, tous les faits ont été rapides.

D. L'avez-vous entendu dire en frappant: « C'est moi, c'est Bergeron? » — R. Non, Monsieur, car j'étais tellement surpris de cette attaque, que je ne pensais qu'à retenir M. de Girardin; mais lui-même me dit: « C'est Bergeron qui m'a frappé; il s'est nommé. »

D. Vous ne savez rien sur les faits qui ont précédé cette attaque? — R. Non, Monsieur.

M. Charles Lemarchand, propriétaire: J'étais à l'Opéra le 1^{er} novembre; j'occupais une loge à côté de celle de M. de Girardin. J'entends du bruit à la loge de l'autre côté, je regarde, et je vois entrer un homme qui se glisse furtivement, frappe M. de Girardin et se retire aussitôt en lançant quelques mots que je n'ai pas entendus. Seulement le nom de Bergeron a retenti à mon oreille. M. de Girardin s'est levé pour sortir. Sa femme s'y est opposée de toutes ses forces, en lui disant: « Ne sors pas; ce sont des misérables, des assassins, ils sont armés! »

M. le président: M. de Girardin pouvait-il voir la personne qui venait d'entrer? — R. C'était impossible; M. de Girardin était tourné et appuyé contre la loge où est entrée cette personne.

M. le président: Vous voyez, Bergeron, vous vous glissez furtivement, vous frappez par derrière... Il y a là quelque lâcheté. On doit attaquer ses adversaires de face.

M. Bergeron: En effet M. de Girardin était appuyé contre la loge; mais quand j'ouvris la porte il se retourna. Si je m'en allais si vite, c'est que je ne voulais pas engager une lutte avec M. de Girardin; d'abord je le savais armé, et si je fusse resté là, on m'aurait reproché de prolonger le scandale.

M. le président: Ce que l'on vous reproche, c'est de vous être caché, d'avoir agi dans l'ombre.

M. Bergeron: Cela n'est pas... M. de Girardin s'est retourné quand j'ai ouvert la porte... C'est d'ailleurs un mouvement machinal que tout le monde eût fait... L'orchestre commençait en sourdine, un silence profond régnait dans la salle; au bruit que je fis en ouvrant la porte de la loge, il était impossible que M. de Girardin, placé à côté, ne se retournât pas.

M. le président: Mais quand un homme est près de sa femme, ne pensant à rien, c'est un guet-apens de venir l'attaquer.

M. Bergeron: Mais, moi, j'étais à la Gaité, à voir une féerie, quand M. de Girardin dirigeait contre moi son guet-apens.

M. Marut de l'Ombre, commissaire de police: Le jour du festival de M. Berlioz, j'étais chargé de la surveillance de la salle de l'Opéra. Pendant la troisième partie du concert, je vis tous les regards se tourner vers une loge découverte, aux premières. J'aperçus M. de Girardin qui gesticulait avec sa canne, et M^{me} de Girardin qui cherchait à le retenir. Je montai aussitôt, et j'appris que M. de Girardin venait d'être frappé. Je donnai ordre qu'on arrêtât celui qui avait commis cette voie de fait, mais il avait disparu. Je dois ajouter que je m'approchai de M. de Girardin, et que je l'engageai à déposer une plainte; il me dit qu'il lui fallait quelque temps pour réfléchir et consulter ses amis.

M^{me} Godefroy, soixante-sept ans, ouvreuse de loges à l'Opéra: Vers la fin de la troisième partie du concert, un monsieur se présente aux premières loges, et m'en indiqua une en me disant de la lui ouvrir. Deux places étaient louées dans cette loge; mais comme il en restait quatre, je demandai à ce monsieur son billet. Il me dit qu'il n'en avait pas. « Alors je ne puis vous ouvrir, » lui dis-je. Il insista en me disant que ce n'était que pour un instant et qu'il ne s'asseoirait même pas.

D. Cette petite discussion a-t-elle duré longtemps? — R. Le temps de vous la raconter.

M. Dujarric, directeur du journal la Presse: Je n'étais pas présent à l'Opéra le jour de la scène, mais je puis déposer de faits qui se sont passés la veille. J'arrivais au Vaudeville et j'étais à l'orchestre, quand j'aperçus M. Defienne, l'un des administrateurs du Siècle, qui causait avec M. Trubert, directeur du théâtre. Je me mêlai à la conversation, et M. Trubert s'étant éloigné, je restai seul avec M. Defienne. La conversation s'entama sur les journaux, et M. Defienne me demanda par quelle mauvaise et fatale inspiration M. de Girardin avait attaqué M. Bergeron; qu'il se mettait ainsi dans une situation fâcheuse. M. Defienne ajouta qu'il s'exposait à quelque mauvais coup, et qu'il ne serait pas étonné que M. de Girardin fût un jour assassiné. Je n'attachai pas grande importance à ce propos; car je ne pense pas qu'on assassine quelqu'un si lestement. Cependant cette conversation m'avait frappé, j'arrivai au bureau du journal, où M. de Girardin se trouvait avec quelques rédacteurs. Comme je ne voulais pas lui parler de cela devant des tiers, je lui dis que je désirais causer avec lui.

« Le lendemain, j'allai le voir, et nous sortîmes ensemble. Je ne voulais pas lui dire qu'il risquait d'être assassiné; je ne le croyais pas; mais je lui dis qu'avec les inimitiés qui pesaient sur lui, il n'était pas prudent de venir au journal à une heure du matin; qu'il devrait prendre des précautions, se mettre sur ses gardes. Il me répondit qu'il savait bien à quoi il était exposé; mais que si on voulait lui donner un coup de couteau, il ne pouvait pas l'empêcher; qu'il n'avait pas de précautions à prendre, parce qu'on pourrait le frapper, soit qu'il sortît, soit qu'il ne sortît pas la nuit. Il était alors six heures. Il me demanda si j'irais à l'Opéra. Je lui répondis affirmativement. J'y allai en effet, et deux minutes après y être arrivé je vis un grand tumulte. J'étais à côté du rédacteur des articles théâtre de la Presse, qui me dit: « C'est M^{me} de Girardin qui s'agit. » Je montai, et je vis une foule considérable dans le corridor. J'appris alors ce qui s'était passé. »

M. le président: Avez-vous demandé à M. Defienne contre qui il serait utile que M. de Girardin se mit en garde?

M. Dujarric: Je dois entrer dans quelques détails préalables. M. Defienne me dit qu'un monsieur s'était présenté à son bureau quelques jours auparavant, et lui avait demandé s'il était l'auteur des articles du Charivari contre M. de Girardin. M. Defienne répondit qu'il était complètement étranger au Charivari, et que l'erreur de ce monsieur venait de ce que le Siècle et le Charivari étaient dans la même maison. Il se rendit alors au bureau du Charivari et demanda à M. Altaroche quel était l'auteur des articles contre M. de Girardin. M. Bergeron, qui était présent, déclara que c'était lui. Alors cette personne demanda une réparation; M. Bergeron répondit qu'il était disposé à accorder toute satisfaction, mais après que M. de Girardin aurait donné lui-même satisfaction de ses attaques. Voilà la seule conversation que M. Defienne me rapporta relativement à M. Bergeron; mais je ne lui ai pas demandé si c'était le Charivari ou M. Bergeron qui voulait une réparation de M. de Girardin.

M. le président: Ainsi, M. Defienne ne vous a rien dit qui fût personnel à M. Bergeron? — R. Je ne me suis pas préoccupé de

cela; j'avais accueilli ces propos d'assassinat avec trop d'incrédulité.

M. le président: Bergeron, reconnaissez-vous la vérité de ce qui vient d'être dit?

M. Bergeron: M. Defienne m'a parlé de sa conversation avec M. Dujarric, en me disant que celui-ci lui avait dit que lui et tous ses collaborateurs étaient indignés de la conduite de M. de Girardin. M. Dujarric ajouta: « J'ai fait tout mon possible pour le décider à s'effacer pendant quelque temps, à s'en aller pendant trois ans, à disparaître de la scène politique, à aller en pays étranger, parce qu'il était trop compromis en France. » C'est alors que M. Defienne dit: « Il adresse des injures à tout le monde, et je ne serais pas étonné qu'un jour d'émeute il fût assassiné. »

M. l'avocat du Roi: Prévenu, vous n'avez pas répondu à la question qui vous a été faite, à savoir si vous aviez dit être l'auteur des articles du Charivari contre M. de Girardin?

M. Bergeron: J'étais chez M. Altaroche quand un monsieur s'y présenta pour demander raison des articles contre M. de Girardin. Il vint à moi. Je lui dis que je trouvais sa proposition plaisante, et j'ajoutai: « Est-ce de la part de M. de Girardin que vous venez? » Il me répondit: « M. de Girardin a beaucoup d'ennemis, et il n'a pas le temps de se battre contre tout le monde; mais moi qui aime beaucoup M. de Girardin, je prendrais de grand cœur sa cause en mains. » Je répondis que je pourrais lui donner l'adresse de plusieurs de mes amis qui de leur côté étaient fort disposés à se battre aussi pour nous. Mais je n'ai jamais dit que j'étais l'auteur des articles. Je puis prouver, par le registre d'émargements, qu'ils ne sont pas de moi.

M. Dujarric: M. Bergeron a prétendu tout-à-l'heure que j'avais dit que les collaborateurs de M. de Girardin désapprouvaient sa conduite. Cela n'est pas. J'ai parlé en mon nom personnel. Quand M. Defienne m'a dit: « Quel profit M. de Girardin espère-t-il tirer de ses attaques contre Bergeron? » J'ai répondu: « Je n'en sais rien; le seul profit qu'il puisse en tirer, c'est de renouveler de vieilles inimitiés. Quant à moi je ne suis pas partisan de cette polémique, j'en aimerais mieux une plus sérieuse. J'ajoutai que j'avais engagé M. de Girardin à s'effacer pendant deux ou trois ans de la scène politique, et à s'occuper de ces travaux sérieux qu'il est si capable de bien faire; qu'il reparaitrait quand les haines seraient un peu assoupies. »

M. Defienne, avocat, reproduit sa conversation avec M. Dujarric, telle que celui-ci l'a rapportée; puis il ajoute: « Après m'avoir dit qu'il avait engagé M. de Girardin à s'effacer pendant deux ou trois ans, il me dit: Quant à son affaire avec Bergeron, je ne pense pas que cela ait de la suite. Je lui répondis que je croyais le contraire. Quelques jours après, M. Bergeron est venu m'offrir sa démission, en me disant qu'il ne voulait pas que sa querelle avec M. de Girardin eût l'air d'une affaire entre le Siècle et la Presse, et qu'il avait demandé raison à M. de Girardin. Je refusai cette démission. »

M. le président: M. Dujarric ne vous a-t-il pas dit qu'il avait blâmé M. de Girardin d'attaquer ainsi tout le monde?

Le témoin: Oui, Monsieur, il m'a dit que s'il avait sur le journal la Presse l'influence qu'il devrait avoir, il empêcherait M. de Girardin de se livrer à tout propos à des attaques irréfutables.

M. Bergeron: On parle beaucoup de haines contre M. de Girardin; mais, toutes ces haines, c'est lui qui les a excitées.

M^e Joly, défenseur de M. Bergeron: M. Defienne a-t-il dit qu'on finirait par assassiner M. de Girardin?

M. Defienne: J'ai dit qu'avec son système continu d'attaques, il amasserait sur sa tête tant de haines et de colères, qu'il se trouverait à la fin un homme qui se vengerait à sa manière.

M. le président: Aviez-vous entendu quelques propos qui pussent vous donner cette pensée? — R. Non, Monsieur, elle était spontanée et toute personnelle.

M. le président: Ainsi, vous affirmez que cela n'a trait à personne? — R. Je l'affirme.

M. le président: Faites bien attention, Monsieur, que s'il était à votre connaissance qu'un individu en voulût à la vie d'un autre, il serait de votre devoir, comme homme, de le signaler à la justice.

M. Defienne persiste dans sa déclaration.

M. l'avocat du Roi: Avez-vous dit que M. Bergeron se vengerait de M. de Girardin par tous les moyens possibles?

M. Defienne: J'ai voulu dire par tous les moyens honorables; M. Bergeron est trop honorable lui-même pour en employer d'autres.

M. le président: Enfin quels étaient ces moyens?

M. Defienne: Quand on est insulté comme l'a été M. Bergeron, il faut absolument en trouver.

M. le président: Il n'y en a qu'un seul, Monsieur, c'est un moyen de pacification, et non pas l'intervention des soufflets et des duels. Votre devoir, comme témoin, serait de respecter la loi dans votre déposition.

M. Bruckère, homme de lettres, est appelé.

M. le président: Avez-vous quelque chose à dire sur les faits qui se sont passés à l'Opéra le 1^{er} novembre?

M. Bruckère: Non, Monsieur.

M. le président: Ni sur les faits qui ont précédé cette scène? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Allez vous asseoir.

M^e Léon Duval: Ce témoin est assigné pour déposer, comme il l'a fait dans l'instruction, de la conversation dans laquelle M. Bergeron se serait vanté d'avoir tiré le coup de pistolet du Pont-Royal.

M^e Joly, vivement: Un moment... Je fais ici une insistance....

M. le président: Vous vous opposez à l'audition des témoins.

M^e Joly: Je m'y oppose avec la loi!

M. le président: Votre opposition doit être constatée dans des conclusions afin que le Tribunal apprécie.

M^e Joly: Je crois comprendre l'interprétation qu'on peut donner à l'insistance que j'éleve.

M. le président: Aucune; mais prenez des conclusions.

M^e Joly: Je n'en prends pas, quoique je m'appuie sur la loi, j'y renonce. Donc, qu'il soit bien entendu que nous ne nous opposons pas à l'audition du témoin et de ceux qui pourraient déposer sur les mêmes faits. Je demande formellement que les témoins déposent dans les termes de la loi. Je n'aurai rien à dire tant qu'ils se renfermeront dans ses limites: s'ils venaient à s'en écarter, je protesterais.

M. le président: Vous connaissez l'instruction. Elle appartient à la prévention comme à la défense.

M^e Joly: Les témoins ont été cités. Ils sont appelés à répondre sur des faits. Que M. le président leur adresse des questions: nous attendons.

M. le président: Entendez-vous vous opposer à leur audition? M^e Joly: Je ne m'oppose à rien, mais je fais toutes réserves.

J'ai pour moi la loi; voilà sur quoi je base mon insistance. Je persiste dans mes réserves.

M. Ternaux, avocat du Roi: Nous avons fait citer les témoins de l'instruction, pour qu'ils fussent interrogés sur les faits dont ils ont déposé.

M^e Joly: Il faut que l'on comprenne bien les motifs de notre insistance. Le ministère public a cité des témoins sur des faits de moralité. Il a usé de son droit. Mais au moment où ces témoins pourraient s'écarter des limites que la loi leur a tracées, j'userais de mon droit en protestant contre leur audition. Je ne veux pas que le Tribunal puisse concevoir, quant au prévenu, une impression fâcheuse de mon insistance et de mes réserves. Je ne veux pas qu'on pense que je répute à la manifestation de la vérité. Je ne veux pas qu'on pense que la défense recule devant un débat sur de misérables propos qu'on peut avoir tenus. Nous désirons au contraire que tout soit éclairci. Nous nous en applaudissons les premiers.

M^e Léon Duval: Si je n'ai pas d'abord compris mon adversaire, il n'a que ce qu'il mérite. Au moment où le témoin allait s'expliquer sur les propos relatifs à l'accusation de réicide de 1832, mon adversaire a demandé à faire une insistance. Il a parlé alors de la loi de 1819, et a fait entendre qu'il voulait se mettre à couvert derrière la loi sur la diffamation.

M^e Joly: Je ne me suis pas expliqué, j'ai dit que je me mettais à couvert derrière la loi.

M^e Léon Duval: Nous ne nous opposons pas plus que vous à ce que les témoins soient entendus. Ce témoin est un homme digne de toute la confiance du Tribunal, homme d'honneur et de talent.

M. le président: Appelez un autre témoin.

M. Prosper-Parfait Goubeaux, maître d'institution, a été appelé pour rendre compte de propos semblables à ceux que M. Bruckère aurait rapportés. Son audition n'est pas jugée nécessaire par le Tribunal.

M. Eugène Briffaut, homme de lettres: Je n'ai aucune connaissance de ce qui s'est passé à l'Opéra; je ne sais pourquoi je suis assigné.

M. Bergeron: Comme on m'a reproché de n'avoir pas protesté contre les insinuations qui pouvaient s'élever contre moi de la brochure de M. de Pradt, je désire qu'on demande au témoin si lorsque de semblables insinuations se sont produites contre moi, je ne me suis pas montré empressé à les combattre et à en effacer l'impression fâcheuse.

M. Briffaut: Dans un de mes articles j'avais fait une allusion indirecte à la position de M. Bergeron. Celui-ci, par une susceptibilité fort honorable, est venu me témoigner le chagrin que mon article lui avait fait éprouver. Il se montra fort empressé de démentir les insinuations odieuses qui pouvaient résulter contre lui de ce qu'on rapporterait de vanteries qu'il déniait hautement. Je dus m'empresser à mon tour de démentir tout ce que je pouvais avoir écrit qui eût quelque rapport avec sa position.

M. le président, au prévenu: Il eût été à désirer que vous eussiez montré la même susceptibilité lorsque la Gazette de France, reproduisant un passage de la brochure de M. de Pradt, vous mit au nombre des réicides, avec Fieschi, Alibaud, etc.

M. Bergeron: Et à côté de cette énumération il y avait: « Prince de Condé... 1830. » Je réponds à votre question, que j'ignorais que la Gazette de France eût donné un extrait de la brochure, à-peu-près inconnue de M. de Pradt. Lorsque mes amis m'ont parlé de cette publication, qui pouvait être celle de la Gazette de France, j'ai véritablement cru qu'il s'agissait de cette brochure sur laquelle je me suis déjà expliqué.

M. Altaroche, rédacteur du Charivari: Je ne sais rien de la scène de l'Opéra, mais j'ai connaissance de tout ce qui a précédé. M. Bergeron n'avait pas l'intention d'aller au festival, car il refusa ma stalle que je lui offrais. Je connais M. Bergeron depuis très longtemps, et je l'ai toujours vu très susceptible sur l'événement du 19 novembre 1832. J'ai quelquefois entendu dire qu'il s'était vanté de cela, mais c'est faux. Lorsqu'a paru la brochure de M. de Pradt, il est venu me trouver pour me consulter sur une démarche qu'il voulait faire près de l'auteur. Je l'en dissuadai en lui disant que cette brochure passerait inaperçue.

M. le président: Et la Gazette, qui contient une imputation positive de réicide?

M. Altaroche: Je ne me rappelle pas l'avoir lue; mais je n'en ai, en aucun cas, parlé à M. Bergeron. Je ne me rappelle que M. de Pradt et un ouvrage de M. Richerand. Il voulait faire un procès à ce dernier; je l'en détournai, en lui disant d'attendre pour cela qu'il fût désigné plus clairement. Depuis, M. Eugène Briffaut fit au sujet de Bergeron quelques allusions dans un de ses articles. Bergeron me chargea de le voir. M. Briffaut s'empressa de revenir avec beaucoup de loyauté et un grand bonheur de style sur ce qu'il avait dit. Je fis encore une démarche du même genre auprès du rédacteur du journal le Times, et je n'en fus pas moins content. Enfin, je dois dire que M. Bergeron n'a pas laissé passer une seule accusation de ce genre sans demander une explication.

M^e Léon Duval: Quand quelqu'un s'est présenté au bureau du Charivari pour demander raison, M. Bergeron ne s'est-il pas vanté d'être l'auteur des articles?

M. Altaroche: Non, Monsieur, il a parlé au nom du journal et non pas en son nom personnel.

M. Elie Berthet, homme de lettres, vient rendre témoignage du caractère de M. Bergeron.

M. Bergeron: Je remercie M. Elie Berthet de ce témoignage d'affection, mais ce n'est pas précisément pour cela que je l'ai prié de venir. Je lui demanderais s'il n'a pas été souvent témoin de mon caractère pacifique?

M. Berthet: Très souvent; je l'ai toujours vu disposé à arranger les affaires. Il y a deux ans, il a empêché un duel imminent entre deux de nos amis.

M. le président: C'est un trait honorable.

M. Bergeron: J'en ai beaucoup comme cela dans ma vie.

La liste des témoins est épuisée.

M. le président: La parole est à M. l'avocat du Roi.

M^e Joly: Et la partie civile?

M^e Léon Duval: Je crois devoir laisser à cette affaire le caractère qui lui appartient. La répression dans une cause de cette nature appartient exclusivement au ministère public, car il s'agit d'un des intérêts les plus sacrés de la société. Voilà pourquoi je ne crois pas devoir, quant à présent, prendre la parole.

M^e Joly: Mais nous allons ici d'irrégularités en irrégularités. J'ai vu à la barre un avoué, M^e Bauer, sa présence indiquait surabondamment qu'il y avait constitution de partie civile. Je n'ai pas encore entendu ses conclusions.

M^e Léon Duval: Si ce n'est que ce'a qui vous faut, je demande, par mes conclusions, qu'il plaise au Tribunal condamner M. Bergeron aux dépens pour tous dommages-intérêts, sauf au ministère public à prendre, dans l'intérêt de la vindicte publique, telles conclusions qu'il appartiendra.

« Voilà toutes mes conclusions. »

M. Ternaux, avocat du Roi: Cette cause, Messieurs, se présente avec des caractères de gravité peut-être inouïs dans cette enceinte, à raison des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'acte de violence dont le prévenu s'est rendu coupable, la préméditation qui l'a accompagné, la persistance qu'il a mise à tirer vanité de cette audacieuse agression. Tout ici, Messieurs, se réunit pour attirer sur cette cause importante les regards du pays, qui attend de vous un éclatant exemple de justice et en même temps une sévère leçon.

« Quoique jeune, le prévenu traduit devant vous a déjà acquis une triste célébrité. Au mois de décembre 1832, il fut arrêté pour avoir tiré, sur le Pont-Royal, un coup de pistolet sur le Roi qui se rendait à la Chambre des députés pour ouvrir la session. C'était là, vous le savez, le triste prélude des attentats qui depuis se sont renouvelés d'une manière si déplorable. Il fut accusé de ce crime. Après une longue instruction, après des débats solennels, il fut acquitté le 18 mars 1835. Loin de moi la pensée de revenir sur les faits de ce grand procès. Organe

du ministère public, nous devons plus que personne nous incliner devant le verdict souverain du jury et proclamer que, quant à ce qui touche ce fait, la justice des hommes a dit son dernier mot.

Mais après avoir protesté de notre inviolable respect pour la chose jugée, nous croyons qu'il est permis de constater (et ce point est essentiel dans la cause actuelle) quelle fut la position prise par l'accusé acquitté. Il protesta avec énergie contre l'accusation, mais en même temps, en présence du jury, à la face du pays, il se déclara hardiment républicain, et nous croyons indispensable de remettre sous vos yeux les paroles qu'il prononça à cette époque.

M. l'avocat du Roi donne ici lecture du discours de M. Bergeron au jury; on y remarque les passages suivants :

« Ne croyez pas que je veuille ici, par une mauvaise honte, déguiser en rien mes sentiments; je suis républicain; vous respecterez mes opinions; elles sont pures et désintéressées; je le dis donc hautement: je suis républicain; je crois que la monarchie est à jamais impuissante à faire le bonheur du peuple... Que m'importe à moi, homme radical, qu'un roi s'appelle Charles ou Philippe, s'il y a entre ces deux hommes identité de système. Les libéraux font des distinctions de systèmes, les républicains ne s'occupent que des principes... »

« Voilà, continue M. l'avocat du Roi, la profession de foi du prévenu en 1835. En 1835, devant la Chambre des pairs, il se présenta comme défenseur de l'un des accusés; la Cour ne reçut pour défenseurs que les avocats inscrits au tableau, et à cette occasion parut une protestation où figurait le nom de Bergeron. Cette protestation renfermait l'énonciation de principes tout-à-fait conformes à ceux que Bergeron avait produits dans sa défense en 1835. »

« Je sais bien que traduit à la barre de la Cour des pairs, Bergeron déclara qu'il n'avait pas signé la protestation, et qu'il n'en avait pas autorisé la publication. Grâce à ce moyen de forme, il fut acquitté. Mais, vous le voyez: en 1835 comme en 1853, il se posait hautement comme républicain, il en proclamait les principes et ne craignait pas de se placer en dehors du cercle de la constitution et des lois. »

« Nous sommes cependant les premiers à déclarer que tant qu'une semblable opinion ne se transforme pas en crime ou en délit, elle échappe à l'action de la justice. Mais lorsqu'à la manifestation de semblables opinions viennent se joindre des actes patents, publics, avoués, ces faits appartiennent à la discussion, et ceci nous amène naturellement à la cause actuelle et d'abord à l'article publié dans la Presse. »

(M. l'avocat du Roi donne ici lecture de cet article, que nous avons rapporté plus haut, dans l'interrogatoire du prévenu.)

« Cet article, nous sommes les premiers à le reconnaître, avait quelque chose de violent et de passionné. On peut le blâmer aujourd'hui que les premières émotions de l'indignation publique ont eu le temps de se calmer. Mais si on se reporte par la pensée au moment où il était écrit, on pourra peut-être en comprendre la vivacité. Il était, en effet, étrange de voir un homme qui s'était si hardiment posé comme républicain, travailler à un journal qui s'était toujours proclamé dynastique. »

« Si au reste cette homme se trouvait diffamé, la voie judiciaire lui était ouverte; les Tribunaux auraient accueilli sa plainte; ils auraient apprécié les circonstances dans lesquelles l'article avait été écrit, les impressions, les intentions qui l'avaient dicté. Justice aurait été faite au sieur Bergeron, s'il avait eu la raison de s'adresser à justice. Mais il a préféré une autre voie, il a voulu se faire justice à lui-même, et après un acte de brutalité sans excuse, il a chargé deux de ses amis, MM. Pyat et Boulé, de préparer une autre voie à la violence et à la débilité aux lois. »

M. l'avocat du Roi donne ici lecture des diverses lettres déjà connues échangées entre MM. de Girardin et Bergeron, et publiées dans la Presse ou dans les autres journaux.

« Après ces lettres, quatorze jours s'écoulent; M. de Girardin n'entend plus parler de M. Bergeron; il est parfaitement tranquille. Cependant il est établi que le prévenu médite sa vengeance; il est impossible de se faire illusion sur ce point, il est établi par la déposition formelle d'un de ses amis entendus à l'audience. Quelques jours après arrive la scène déplorable qui fait la matière de l'accusation. »

M. l'avocat du Roi retracer ici rapidement les faits de la prévention, l'arrivée de M. Bergeron à l'Opéra, son invasion dans la loge voisine de celle de M. de Girardin, l'attitude de ce dernier, la voie de fait exercée sur lui par derrière, en présence de sa femme, et la disparition subite du prévenu après avoir frappé son adversaire. Il donne ensuite lecture de la lettre écrite le lendemain par M. Bergeron à M. de Girardin. Elle est ainsi conçue :

« C'est moi Bergeron qui vous ai souffleté à l'Opéra. Je suis à vos ordres, si enfin cet outrage peut vous faire renoncer au lâche système d'impunité derrière lequel vous retranchez, depuis si longtemps, votre insolence. »

« Vous connaissez la gravité de cette scène, continue M. l'avocat du Roi, vous savez quelle indignation elle excita parmi tous les hommes de cœur, quelle sympathie unanime s'éleva pour blâmer cette agression si brutale qui n'avait pas même su respecter la présence d'une femme; vous savez qu'il n'y eut qu'une voix pour condamner cette lâche et criminelle agression. »

« Et cependant dans un journal que je ne veux pas nommer, il se trouva un récit de cette scène qu'il faut que vous connaissiez; car c'est sur ce récit même que le ministère public se détermina à diriger des poursuites. »

M. l'avocat du Roi donne ici lecture de l'article dans lequel le National du 2 novembre rend compte de la scène du 1^{er}. Il examine ensuite la circonstance aggravante du guet-apens et de la préméditation.

« La première ne lui paraît pas légalement prouvée. La seconde l'est surabondamment et suffit pour donner au délit et à la peine qui doit l'atteindre toute la gravité qui doivent leur appartenir. »

« Que le Tribunal, dit en terminant M. l'avocat du Roi, me permette une dernière réflexion. »

« M. de Girardin a donné dans cette occasion à la société un exemple dont il faut lui savoir gré. C'est parmi nous un courage facile et vulgaire de présenter sa poitrine aux hasards d'un combat singulier. Il faut assurément plus de force d'âme pour savoir résister à un préjugé encore si fortement enraciné dans nos mœurs, il faut plus de force d'âme pour braver ces incessantes railleries qu'enfante journallement la haine et que se charge de propager la sottise. »

« La magistrature a rendu au pays un éclatant service le jour où elle a déclaré que le duel devait être rangé parmi les crimes ordinaires qui atteignent les lois; mais elle manquerait à sa mission et n'accomplirait que la moitié de son œuvre si elle n'assurait pas sa protection à ceux qui s'adressent à elle au lieu d'en appeler à la force brutale, au lieu de chercher à se faire justice à eux-mêmes. »

« Le jour où la magistrature renierait ainsi son œuvre, proclamerait son impuissance et l'impunité du vainqueur, elle dirait à ceux qui refusent un duel: la justice ne peut rien pour vous! »

« Non, Messieurs, tel ne sera pas votre langage; votre décision sera une réponse éclatante à des doutes si souvent manifestés. Si la magistrature proscribit le duel, elle doit avoir assez de force pour le prévenir. »

M. l'avocat du Roi conclut contre le prévenu au maximum des peines portées par les articles 311 et 315 du Code pénal (cinq ans d'emprisonnement).

M. Bergeron prend la parole en ces termes :

« On m'a traduit à votre barre sous la prévention de voies de fait avec préméditation et guet-apens. Abordons franchement la question, Messieurs. Ce n'est pas seulement ma conduite qui est en cause et qui a mis en émoi le zèle du Parquet, c'est aussi et surtout ma personne. J'aurai donc à vous faire connaître tout à la fois les motifs d'un acte que je condamne comme vous, en principe, et mon caractère qui n'est pas, je vous le certifie, tel qu'on vous l'a dépeint. Permettez-moi un retour sur le passé. »

« Il y a huit ans, à peine échappé des bancs du collège, je fus arrêté avec deux cents autres personnes à l'occasion de l'attentat du Pont-Royal. »

« Pendant quelques jours les prisonniers furent présentés en bloc aux témoins, dont pas un seul ne se hasarda à faire un choix dans cette multitude. J'eus le malheur de n'être arrêté que plus tard, chez moi, au

sein de mes occupations, et au lieu de participer au bénéfice de la confrontation générale, je fus passé en revue avec trois autres prévenus seulement. Les témoins plus rassurés cette fois, crurent tous, ou presque tous, reconnaître dans l'un de nous quatre, et dès signes plus ou moins certains, qui le blond, qui le brun, qui le grand, qui le petit qu'ils avaient indiqué dans leurs dépositions. Après une foule d'incidents qui, durant deux mois, firent tour à tour porter et reporter plus spécialement la prévention de l'un sur l'autre, de celui-ci sur celui-là, je fus renvoyé devant la Cour d'assises avec mon ami, M. Benoist, homme de mœurs paisibles, irréprochables, exempt de tout engagement politique. Huit longues audiences, deux jours entiers de réquisitoires, de plaidoiries, de répliques et de résumés, aboutirent à un verdict d'acquiescement prononcé par le jury, après moins d'un quart d'heure de délibération, juste le temps nécessaire pour recueillir les voix et formuler la volonté générale. »

« Jamais acquiescement ne fut plus entier, plus incontestable; jamais accusation ne fut plus complètement réduite à néant. »

« Rendu à la liberté, je trouvai mon avenir brisé. Sans appui, sans fortune, je travaillai à me faire dans la carrière des lettres, la seule qui ne me fut pas fermée, une obscure et modeste position. Désireux de faire oublier la fâcheuse célébrité qui m'avait été imposée, j'abdiquai jusqu'à l'expression de mes sentiments politiques, j'abdiquai jusqu'à mon nom. La police, qui ne me pardonna pas l'énergie démentie donnée à son infailibilité, dirigea contre moi, dans plusieurs occasions, des poursuites qui toutes avortèrent. Lorsqu'un mandat préventif était lancé contre moi, quelques jours de promenade champêtre me suffisaient pour donner le temps aux magistrats instructeurs d'en faire justice, et ils dédaignaient de m'entendre, même à titre de renseignement. »

« Une seule fois j'ai comparu comme témoin. Il a bien fallu que la police, malgré ses préventions obstinées, finit par se rendre à l'évidence: aussi, depuis quatre ans, n'ai-je pas plus entendu parler d'elle qu'elle n'a entendu parler de moi. M. Delessert qui n'avait contre moi aucun motif d'animosité personnelle, M. Delessert à qui je n'avais causé aucun désappointement, a jugé ma conduite sans partialité, sans passion; il l'a trouvée irréprochable parce qu'elle l'était en effet et qu'il n'avait pas intérêt à la ternir. L'avocat de M. Gisquet me disait hier, et je ne crois pas commettre un abus de confiance en répétant des paroles qui sans doute forment la base du système de défense qu'il devait présenter et qu'il présentera devant vous: « M. Gisquet ne vous a pas attaqué pour le plaisir de vous attaquer, mais pour se défendre; vous imputez à la police l'attentat du Pont-Royal, il vous l'impute. » Je n'ai jamais accusé aussi formellement M. Gisquet. Un crime a été commis: ce n'est pas ma faute si le coupable n'a pas été retrouvé; mais il ne résulte pas de cette circonstance que la responsabilité doit peser sur la police ou sur moi. »

« Les appréhensions de M. Gisquet à cet égard sont exagérées et irréfléchies; mais cette irréflexion n'a-t-elle pas contribué à fomentier parmi les amis et les créatures de M. Gisquet, malgré lui, peut-être, les calomnies de toute nature dont j'ai été l'objet, et dont une foule d'honnêtes gens, toujours disposés à croire le mal, se sont faits complaisamment les échos. »

« On a dit et répété mille fois que je m'étais vanté d'avoir tiré le coup de pistolet du Pont-Royal. Vanté!... Le mot est singulièrement choisi. Vanté!... de quoi?... On se vante d'une action glorieuse; on fait ou plutôt on se laisse arracher l'aveu d'un crime. Quatre témoins sont venus déposer bien timidement sur ce point. Eh! mon Dieu, Messieurs, si je m'étonne d'une chose, c'est qu'on n'en ait pas trouvé quatre cents, que dis-je, quatre mille. Et quels sont ces discrets confesseurs que j'ai admis à sonder les replis de ma conscience? Des amis intimes? des hommes avec lesquels j'ai longtemps vécu en complète communauté d'idées et de sentiments? Point! Ce sont des hommes qui me connaissent à peine ou qui ne me connaissent pas. »

« Voilà, Messieurs, de quelles colonnes on a étayé une accusation qui a continuellement serpenté autour de moi depuis huit ans, et qui m'a toujours échappé quand j'ai voulu la saisir corps à corps pour l'écraser. Voilà de quels éléments M. Emile de Girardin s'est servi pour nous rendre tous complices d'une insulte au jury en nous forçant de remettre en question la chose jugée et bien jugée. On a parié de guet-apens, Messieurs, en voilà un que je vous signale, et dont vous êtes comme moi les victimes. »

« Ces prétendues confidences, je ne les ai faites à personne parce que je n'avais pas à les faire. Et dans quel intérêt, je vous prie, me serais-je mis au ban de l'opinion publique? Car, tous les partis désavouent et flétrissent l'assassinat. Pensez-vous que j'aie pu préférer l'approbation de quelques sectaires à la sympathie générale? Mais alors, comment expliquer ma tendance continuelle à me dépouiller de mon individualité, à effacer par un pseudonyme la signification de mon nom? Comment expliquer ma présence sur un terrain neutre du feuilleton du Siècle, lorsque d'autres colonnes m'étaient ouvertes? »

« Ne croyez pas pour cela, Messieurs, que je fasse abjuration de mes principes; je veux seulement constater l'attitude inoffensive que j'ai prise dans un but d'obscurité incompatible avec la ridicule jactance dont on m'accuse. »

« Je joue vraiment de malheur. Pendant que d'une part on s'efforce d'exciter la haine contre moi, en criant anathème sur le régicide, un homme grave, un homme dont la parole doit commander la confiance, évoquant avec une légèreté vraiment inconcevable le souvenir confus d'un dossier qui ne me concerne en aucune façon, me signale au mépris public comme un espion, sauf à reconnaître plus tard, quand la calomnie s'est donnée large carrière, qu'il s'est trompé, que j'ai été victime d'une funeste erreur de nom; que cette erreur est le résultat de la consonnance du G et de l'Y qui se trouvent dans mon nom et dans celui de la personne qu'il a voulu désigner. »

M. le président: Cette imputation ne vous a pas été faite.

M. Bergeron: Vous allez voir qu'on me l'a faite.

M. Joly: Cela est entièrement dans les droits de la défense.

M. Bergeron: Je demande comme une grâce de continuer; c'est pour moi bien plus important que l'affaire en elle-même et que l'arrêt que vous allez rendre. Je vous supplie de me laisser vous lire deux lettres fort courtes; l'une est adressée par moi à M. Gisquet, l'autre est sa réponse. Cette lecture est d'autant plus indispensable, que le bruit a circulé au Palais, et a pris la consistance d'une notoriété publique, que la personne dont j'ai parlé avait promis à M. Léon Duval, mon adversaire, de venir déposer s'il le désirait.

« Voici ma lettre à M. Gisquet :

(Nous reproduisons les principaux passages de cette lettre).

« Monsieur,

« Quelle que soit votre opinion sur mon compte, quels que soient vos sentiments à mon égard, je vous crois homme d'honneur et je suis convaincu que vous ne resterez pas sourd à un appel fait à votre loyauté. »

« M. Dupin atteste qu'à l'occasion du procès que vous intentâtes en avril 1834 à M. Gervais pour une lettre publiée par le Messager, et signalant les violences réelles ou supposées de la police envers les personnes arrêtées dans les journées des 15 et 14 avril, vous auriez remis entre ses mains mon dossier contenant la preuve d'engagements de ma part envers la police, l'autorisant à faire usage de ces renseignements dans le cas où ma déposition vous serait trop hostile; vous auriez ajouté, que ma lutte avec les agents n'aurait été qu'une comédie convenue... »

« Vous savez aussi bien que moi que je n'ai pris aucune part aux affaires d'avril; que je n'ai été arrêté, ni dans cette circonstance, ni dans aucune autre, depuis mon procès. Qu'ainsi je n'ai pu engager aucune lutte vraie ou simulée avec vos agents, et que jamais je n'ai été appelé en témoignage dans une affaire qui concernât votre personne ou votre administration. »

« Mon honneur souffre cruellement d'une erreur de nom. Je pourrais vous rappeler celui de l'homme qui, mêlé à mon procès, a passé plus tard parmi vos amis comme parmi les miens pour avoir joué le rôle odieux qui m'est si fatalement imputé... »

« Permettez-moi d'attendre de votre bonne foi une prompte réponse. Veuillez dire si jamais, dans aucune circonstance et à aucune époque,

j'ai eu la moindre relation volontaire, à quelque titre que ce fut, directement ou indirectement, avec votre administration. Vous comprendrez sans peine, Monsieur, que sur un point aussi délicat aucune réticence n'est loyalement permise. J'appelle sur moi la flétrissure si je l'ai méritée: mon honneur est entre vos mains; hésiter à me le rendre serait de votre part une indignité dont je vous crois incapable. »

« Voici maintenant la réponse de M. Gisquet :

« Chalette, 15 novembre 1840. »

« Monsieur,

« Je réponds à la lettre que vous m'avez écrite le 15 de mois. »

« Puisque vous faites un appel à la loyauté de mon caractère, je déclare que dans aucune circonstance vous n'avez eu directement ni indirectement la moindre relation volontaire avec mon ancienne administration. »

« Rendre hommage à la vérité est toujours un devoir pour l'honnête homme. Ce devoir je le remplis, abstraction faite de toutes considérations d'intérêts ou de personnes. J'aurais désiré que l'on eût fait preuve à mon égard de la même impartialité. »

« Il m'est difficile de croire que l'honorable avocat dont vous me parlez ait commis la fâcheuse méprise contre laquelle vous réclamez avec raison; il n'a jamais été question de vous entre lui et moi. »

« J'aime donc à penser qu'on lui prête gratuitement les propos mentionnés dans votre lettre. — En tout cas, ce serait à mon insu et sans ma participation. »

« J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer, »

« Signé: GISQUET. »

« Ainsi, Messieurs, continue le prévenu, voilà sous quels auspices je me présente devant vous: espion ou régicide et peut-être l'un et l'autre, car mes adversaires ne s'embarassent pas de la contradiction. Je vous ai dit plus haut que M. Gisquet craignait que la responsabilité de l'attentat du Pont-Royal ne pesât inévitablement ou sur lui ou sur moi. »

« Voici qui tranche la difficulté: nous sommes tous deux solidaires; ce n'est pas la police ou moi qui a fait le coup, c'est la police et moi qui l'avons fait; car la police et moi nous n'étions qu'un; et je suis certain qu'à l'heure où je parle plus d'une forte tête a supputé la somme énorme que j'ai dû recevoir pour prix d'un si grand et si dangereux service et s'est demandé si donc j'ai placé mes capitaux dans le Musée des Familles ou dans les mines de Saint-Bérain pour venir aujourd'hui accuser ma pauvreté. »

« Mais laissons là toutes ces infamies pour arriver au motif du procès. »

« Je vous ai dit quels efforts et quels sacrifices j'avais dû faire pour m'assurer une existence paisible et ignorée. Mes souhaits étaient à peu près exaucés; je commençais, avec l'aide de quelques amis dévoués, à me frayer une nouvelle voie au théâtre, afin de m'éloigner encore davantage de la politique militante qui trahissait mon incognito, lorsque Darnès commit la tentative d'assassinat sur la personne du Roi. M. de Girardin ramassa la bourre tombée de la carabine régicide, et en chargea loyalement son journal pour faire feu sur le Siècle et sur M. Thiers. Je fus atteint du même coup et bien plus cruellement, car j'étais plus vulnérable. M. de Girardin me replaçait sur la sellette; et dans quelles circonstances! et dans quel but! M. de Girardin m'enlevait, d'un trait de plume, le bénéfice de plusieurs années de patience et de résignation; M. de Girardin se faisait, comme on l'a dit énergiquement, le bourreau d'un prévenu acquitté. Les heures après la lecture de cette lâche agression, je résignais entre les mains du directeur du Siècle un emploi dont je tirais mes principales ressources. Ma démission fut refusée avec les témoignages d'une vive et honorable bienveillance. Mon langage pourrait vous être suspect si je dépeignais l'universelle indignation que provoqua le procédé barbare de M. de Girardin. »

« Les réputations, bonnes ou mauvaises, se font d'une manière étrange: Je passe dans l'esprit de beaucoup de personnes pour un sauvage à demi civilisé, pour un être brutal et intraitable. Un de mes amis a grandement étonné il y a quelques jours la personne à qui j'ai fait allusion tout à l'heure, en lui certifiant que j'étais un homme comme un autre, doux et poli comme un autre, plus doux et plus poli que beaucoup d'autres; et peut-être vous-mêmes, Messieurs, vous êtes-vous extasiés de ne pas me voir orné d'une de ces grandes barbes qui font peur aux enfants, et de n'avoir surpris ni dans mon regard, ni sur mon visage, aucun signe de férocité. Sous ce rapport, du moins, contrairement à bien des gens, je ne puis que gagner à être connu. »

« On m'a représenté comme une espèce de bravo, toujours le poing sur la hanche, la menace à la bouche et l'épée à la main. La vérité est, Messieurs, que je ne me suis jamais battu. Quand j'ai eu des torts, je les ai franchement expiés par des excuses sincères et loyales; tortant par bonté de cœur, brave sans ostentation, j'ai cru pouvoir dédaigner tels mauvais procédés que d'autres, plus susceptibles, auraient relevés comme des insultes. Je n'ai jamais senti le besoin de faire mes preuves, et j'ai toujours établi une distinction entre l'honneur véritable et ce qu'on appelle le point d'honneur. Invoqué bien souvent comme témoin par des amis qui rendaient hommage à mon esprit de prudence et de conciliation, j'ai été assez heureux pour contribuer puissamment à empêcher près de trente duels. »

« Voilà quel je suis, Messieurs. Souffrez que je passe mes défauts sous silence; je me défends et laisse à d'autres, qui s'en acquittent fort bien, le soin de m'accuser. »

« Ma conduite à l'égard de M. de Girardin a-t-elle démenti le caractère que je viens de vous tracer? Non, Messieurs. A l'attaque si violente de M. Girardin j'ai répondu par une lettre fort convenable et fort modérée. Je le priais, en faisant appel à sa loyauté (sérieusement), de constater que j'étais complètement étranger à la politique du Siècle. Je ne réclamaux pas même, contre cette familiarité de mauvais goût, Monsieur Thiers et Bergeron, pensant avec raison qu'une telle violation des convenances humilie plus celui qui la commet que celui qui la subit. J'attendais pour prendre un parti, relativement à l'attaque en elle-même, les explications de M. de Girardin qui pouvaient être satisfaisantes. J'espérais que trente-six heures de réflexion, et les conseils de ses amis, unanimes sur ce point dans leur blâme, feraient repentir mon agresseur de sa mauvaise action. Ma lettre lui avait été remise le 16 avant cinq heures; le 17 il n'en fut pas même question, et le 18 seulement il daigna la mentionner en insistant sur son attaque déloyale. »

« Je priai deux de mes amis, MM. Boulé et Félix Pyat, de se présenter de ma part chez M. de Girardin. Cette démarche était fort simple et fort naturelle. Cependant, au moment où ces Messieurs se disposaient à l'accomplir, je songai que leur visite inattendue pouvait, à la rigueur, passer pour une espèce de violation de domicile; et, quoiqu'ils trouvasent mes scrupules exagérés, j'insistai pour qu'ils écrivissent préalablement à M. de Girardin, ce que l'un d'eux, M. Boulé, fit en ces termes :

« Monsieur,

« Chargés par M. Bergeron de vous présenter chez vous, M. Félix Pyat et moi, nous vous prions de vouloir bien nous faire savoir l'heure à laquelle vous serez visible demain. »

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur, »

« BOULÉ. »

« Samedi, 17 octobre. »

« M. de Girardin répondit par lettre: Qu'il refusait hautement la provocation qu'on lui adressait en mon nom. »

« La provocation! Mais où l'a-t-il vue? MM. Boulé et Félix Pyat sont-ils donc deux prévôts de salle d'armes? M. de Girardin croit-il qu'ils se fussent présentés chez lui une boîte de pistolets à la main et une paire de fleurets dénichés sous le bras? La mission que j'avais donnée à mes amis, la seule qu'ils acceptassent d'abord, était de faire tous les efforts qui pouvaient être tentés honorablement pour obtenir de M. de Girardin une satisfaction pacifique. Les honnêtes gens n'ont jamais compris autrement le rôle de témoins: c'est ainsi que mes amis et moi nous le comprenons. Eh bien! sans égard pour le caractère de ces Messieurs, M. de Girardin ne daigne pas même leur ouvrir sa porte: un autre à sa place aurait eu à cœur de justifier sa conduite, de s'expliquer par une discussion amiable. M. de Girardin, lui, n'y prend pas tant de façons :

« J'ai énoncé deux faits, écrit-il. »

« Les deux faits sont vrais. »

» *Le Siècle* défend M. Thiers.
 » *Le Siècle* compte au nombre de ses rédacteurs M. Bergeron.
 » Ces deux noms appartiennent à la discussion et à l'histoire; j'ai eu le droit de les prononcer et de faire ressortir la signification de leur rapprochement.
 » Si ce rapprochement n'est pas un scandale public, s'il est faux que ces deux noms aient une signification politique différente, je me suis trompé, mais je n'ai pas outrepassé les limites d'une liberté dont on a abusé envers moi particulièrement dans deux journaux qui, l'un et l'autre, ont pour rédacteur M. Bergeron.

» *Si ce rapprochement n'est pas un scandale public, je me suis trompé.* Bien obligé, en vérité! Vous vous êtes trompé; et vous ne prenez pas même la peine de dire que, s'il en est ainsi, vous déplorez une erreur si préjudiciable pour moi. Non, je suis matière à discussion: voilà tout. Et de quoi me plaindrais-je?

» M. de Girardin, en me frappant dans mon honneur et dans mes moyens d'existence, n'a pas outrepassé les limites d'une liberté dont on a abusé envers lui particulièrement dans deux journaux qui, l'un et l'autre, ont pour rédacteur M. Bergeron.

» Que M. de Girardin fasse de son honneur aussi bon marché qu'il lui plaira, cela ne regarde que lui; je n'ai pas mission de le défendre. Lorsque M. de Girardin s'est cru outragé, il a fait ce qu'il a cru devoir faire, il a marché de procès en procès, et malgré sa renonciation formelle au duel, n'a-t-il pas eu le triste courage de lancer, il y a deux ans et huit de la tribune nationale, une scandaleuse provocation à l'honorable et inoffensif Isambert?

» M. de Girardin n'a donc reculé devant aucun moyen de satisfaction; et, jamais, dans aucune circonstance, il n'a fait preuve, autant que moi, de longanimité et de modération.

» Voyez, en effet, après le mauvais accueil fait à ma lettre, après le refus injurieux de recevoir mes amis, ma patience ne devait-elle pas être à bout? Eh bien! dans cette position affreuse, je veux tenter encore une dernière voie de salut. Je me présente, muni des numéros de *la Presse*, chez M. Benazet, avoué, qui occupe pour moi dans le procès que j'ai intenté à M. Gisquet. Il relit les passages que je lui signale, et, sans nier l'évidence de l'outrage, sans reconnaître l'intention perfide qui l'a dicté, il me déclare que le délit n'est pas littéralement assez matériel pour que je ne doive pas craindre un échec.

» Pouvais-je alors m'exposer à un affront judiciaire dont M. de Girardin et les calomnieux à la suite se seraient fait une arme puissante contre moi? Quel parti prendre? Courber la tête? Mais c'eût été une lâcheté, c'eût été un suicide. Marqué au front du sceau de la réprobation, de quel droit eussé-je réclamé de mes amis et de ceux qui me faisaient vivre, l'amnistie d'une flétrissure que je n'aurais pas effacée? Quel est celui de vous, si j'avais eu l'honneur de le connaître, qui, la main sur la conscience, m'eût engagé à passer outre? Non, Messieurs, un tel conseil n'était pas possible. Mon devoir était tracé fatalement, inévitablement: devoir triste, devoir cruel, devoir dangereux surtout, mais devoir impérieux, inflexible.

» Vous concevez, Messieurs, que dans l'affreuse situation qui vient de m'être faite par les propos infamans qui ont circulé sur mon compte, la condamnation qui m'attend, si grave qu'elle puisse être, a perdu pour moi beaucoup de son importance. Depuis cinq jours que les terribles révélations, auxquelles je vous ai initiés, sont venues me surprendre dans ma prison, le soin de mon honneur m'a préoccupé beaucoup plus vivement que celui de ma liberté. Si donc, malgré toutes les circonstances qui militent en ma faveur, si malgré la longue patience et la modération vraiment exemplaire que j'ai opposées primitivement à un outrage qui justifiait toute colère, vous croyez devoir m'accabler de votre sévérité, frappez, Messieurs, loin de me plaindre, je bénirai encore votre arrêt, car ma présence sur ces bancs a été pour moi une occasion solennelle de protester à la face du pays, qui peut un jour utiliser mon dévouement,

contre une flétrissure plus terrible mille fois que les plus cruels supplices.

M^r Joly: Je renonce à la parole.
M^r Léon Duval: Puisque la défense de M. Bergeron s'abstient, la générosité veut que je m'abstienne aussi.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer; après une demi-heure de délibération il rend le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le dimanche 1^{er} de ce mois, dans la soirée, Bergeron a volontairement porté à Emile de Girardin des coups qui n'ont occasionné, toutefois, aucune maladie ou incapacité de travail;

« Qu'il résulte en outre de la même instruction et des débats, que c'est avec préméditation que Bergeron a porté ces coups, puisqu'il est constant et avoué que c'est dans le dessein et l'intention de soulever Emile de Girardin que Bergeron a quitté sa place pour se présenter à la loge voisine de celle qu'occupaient les époux Girardin; et qu'il a vivement insisté pour se faire ouvrir cette loge dans le but de réaliser son projet;

« Attendu que quelque blâmables que soient les termes et les expressions dans lesquels est conçu l'article publié par Emile de Girardin, à l'égard de Bergeron, dans le journal *la Presse* du 16 octobre dernier, on ne saurait y trouver ni sa justification ni même l'atténuation des violences exercées par Bergeron, parce que nul ne doit être admis à se faire justice soi-même, et qu'on ne doit la demander qu'aux Tribunaux institués pour protéger les citoyens;

« Qu'il résulte donc de la que Bergeron s'est rendu coupable du délit prévu et puni par les paragraphes 1 et 2 de l'article 511 du Code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant application de cet article, condamne Bergeron à deux ans de prison et à 50 francs d'amende, et statuant sur les conclusions de la partie civile le condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts; condamne la partie civile aux dépens vis-à-vis du Trésor, sauf son recours. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 NOVEMBRE.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé aujourd'hui, après une délibération de plus de trois heures, que l'époux peut en même temps donner à un étranger la quotité disponible ordinaire, et en outre donner l'usufruit de la réserve des ascendans au conjoint survivant.

Cette combinaison des articles 913 et 1094 du Code civil avait été appréciée différemment par M. l'avocat-général Delangle, dans des conclusions pleines de force et de netteté, qui s'appuyaient sur les principes posés dans un arrêt du 24 juillet 1839.

Au reste, la solution aujourd'hui adoptée par la Cour, par un arrêt fort disertement motivé, et dont nous donnerons le texte, est conforme à une précédente décision de la chambre des requêtes (3 janvier 1826), à l'opinion de MM. Delvincourt, Grenier et Toullier. M. Duranton est d'un avis contraire.

(Affaire Bonnemain. Plaidans: M^{rs} Bénard et Ferdinand Béchard.)

— La chambre de discipline de la communauté des huissiers a,

dans sa séance d'hier, voté, au nom de la compagnie, une somme de 1,000 francs pour les victimes des inondations du Midi.

Trois individus à la figure sombre et dont la barbe longue, les vêtements en désordre et souillés de boue, attestaient qu'ils avaient dû marcher la nuit et fournir même une longue route, étaient entrés hier matin dans un cabaret de la commune de Belleville. A leur conversation mystérieuse, tenue à voix basse, et entremêlée de mots d'argot, le maître du cabaret et son garçon avaient aisément compris, en allant et venant pour les servir, qu'il s'agissait de quelque projet qu'ils venaient peut-être de mettre à exécution ou dont, tout au moins, ils combinaient les chances de réussite en se distribuant les rôles. En homme de résolution, le marchand de vins, après avoir recommandé à son garçon de veiller sur ses singuliers pratiques et de faire en sorte de les empêcher de s'apercevoir de son absence, se mit en mesure de les faire arrêter; et, à cet effet, se rendit chez le commissaire de police auquel il fit part de ses soupçons.

Les indices étaient assez graves pour qu'il n'y eût pas à hésiter; le magistrat requit en conséquence le poste de la barrière, et se rendit au cabaret, après s'être revêtu de ses insignes, pour demander aux trois individus signalés l'exhibition de leurs papiers et procéder à leur arrestation s'il y avait lieu.

Or, ces individus dont l'extérieur et l'étrange langage avaient, à si juste titre, excité les soupçons du cabaretier, n'étaient autres qu'un forçat libéré nommé Niantel, et deux voleurs soumis à la surveillance, Boudinot et Calmet. Tous trois, au moment où le commissaire arriva avec main forte, se trouvaient porteurs de fausses clés, de rossignols, de monseigneurs et d'autres objets propres à la perpétration des vols. Aussi, sans hésitation, tous trois à la fois, bien qu'ils n'eussent pas eu le temps de se concerter ni d'échanger même un mot, résolurent-ils d'opposer une résistance désespérée et de tout entreprendre pour s'échapper.

Une lutte s'engagea alors: les militaires, repoussés d'abord, eurent besoin d'être soutenus et encouragés par l'exemple de l'inspecteur secrétaire du commissariat, le sieur Morand, pour parvenir enfin à se rendre maîtres des trois malfaiteurs.

Cependant une foule considérable s'était rassemblée au retentissement de la lutte, et la Grande-Rue se trouvait encombrée de curieux, lorsque le commissaire et son escorte sortirent pour emmener les trois libérés; le forçat Niantel essaya alors d'intéresser par la ruse la foule en sa faveur. *Vive la république! à bas Louis-Philippe!* s'écria-t-il; *mes amis, délivrez un brave républicain!* A cet appel, la foule s'approcha plus compacte des soldats et des agens, et, parmi elle, un ouvrier menuisier, le sieur F..., s'efforça d'exciter une sympathie dont lui-même il devenait dupe.

Une démonstration de la force armée parvint enfin, mais non sans peine, à dissiper le rassemblement, et le commissaire de police ayant fait avancer une charrette, on y plaça, malgré sa vive résistance, Niantel dont la fureur avait doublé la vigueur, et qui vomissait d'horribles imprécations.

Ce matin, après la nuit passée au poste de la barrière de Belleville, les trois libérés ont été amenés à la Préfecture.

— TRADUCTIONS LÉGALES. M. HENRION, avocat à la Cour royale de Paris, traducteur assermenté près la même Cour, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 21.

Adjudications en justice.

Justice à Paris, une heure de relevée, en trois lots:
 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 173, d'un produit brut de 13,075 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr.;
 2^o D'une autre MAISON sise à Paris,

rue Lafayette, 55, d'un produit brut de 8,652 fr., sur la mise à prix de 80,000 francs;
 3^o D'une PROPRIÉTÉ et dépendances sises à St-Denis près Paris, rue de Paris, 98, servant à la poste aux chevaux, d'un produit brut de 7,100 fr., sur la mise à

prix de 80,000 fr.;
 Total 300,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements à M^r Vinay, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 9.

Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.
 Le 20 novembre, à midi.
 Consistant en comptoir, chaises, table, commode, couverts, etc. Au compt.

GLYSO-POMPE

PARFUMERIE, GARNATI, D'ADRIEN PETIT, BREVETÉ, RUE DE LA CITÉ, 19. Dépôt chez les pharmaciens des principales villes.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 novembre 1840, enregistré à Paris, le 11 du même mois, fol. 56 v. c. 1^{er}, par lequel a été formé entre M^{rs} Catherine FOULOT, épouse séparée, quant aux biens, de M. Nicolas-Etienne PEETERS, de lui autorisée, demeurant ensemble à la Vilette, près Paris, au pont de Flandres; et M. Pierre-Marie-Joseph GIRARDOT, bonnetier, demeurant à Paris, rue St-Denis, 270;

A été extrait ce qui suit:
 M^{rs} Foulot-Peeters et M. Girardot s'associent pour la fabrication et la vente des vernis.
 Cette société est contractée pour dix années qui commenceront le 1^{er} novembre 1840 et finiront le 1^{er} novembre 1850.

Le siège de la maison de commerce est fixé à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 67.
 La société sera sous la raison sociale F. PEETERS et C^{ie}; et la signature portera les mêmes noms. M. Girardot seul en fera usage; mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de celle-ci; en conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le fonds capital de la société a été fixé à 24,000 francs à fournir par moitié par chaque associé.
 Pour extrait, à Paris, le 14 novembre 1840.

Par acte sous seings privés, en date du 13 novembre présent mois, enregistré le 18; la société existante depuis environ quatre ans, entre MM. CHEVREUIL et CONSTANCE, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, sis à Paris, rue de la Paix, 17, a été dissoute à partir dudit jour, 13 novembre.
 M. Constance a été nommé liquidateur.

M. Constance continue l'exploitation dudit fonds de commerce, sous le titre de maison CHEVREUIL, avec la collaboration de MM. VALLENTIN et MARTEL, attachés à l'établissement depuis son origine.

CONSTANCE.

Suivant acte reçu par M^r Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 7 novembre 1840, enregistré;

Il a été formé entre M. Jean-Antoine AMY, fabricant de bourre cachemire, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 52;
 Et M. Claude-Benoît AMY, frère du susnommé, commis négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro,
 Une société en nom collectif:

1^o Pour l'exploitation d'un fonds de fabrication de bourre cachemire, établie à Paris, rue de la Verrerie, 52, et appartenant à M. Jean-Antoine AMY, et pour la vente des produits de cette fabrication;

2^o Et pour faire le commerce de fournitures pour chapellerie et la commission en général.
 Cette société a été contractée pour six années, qui doivent commencer le 15 novembre 1840 et finir le 15 novembre 1846.

Le siège principal de la société a été fixé à Paris, provisoirement rue de la Verrerie, 52. Il pourra être transporté dans tout autre lieu de Paris que les associés jugeront à propos; et il sera établi pour le compte de la société une maison, dite de dépôt, à Francfort-sur-le-Mein.
 M. Jean-Antoine AMY aura la direction du siège principal où il résidera.

Et M. Claude-Benoît AMY dirigera ladite maison de dépôt à Francfort-sur-le-Mein, où il fixera sa résidence.

La raison et la signature sociales sont AMY frères. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra souscrire, endosser, ou accepter de billets, lettres de change, ou autres effets de commerce, ni contracter des engagements que pour l'achat de marchandises propres à l'exploitation de la fabrique, du commerce et de la commission faisant l'objet de ladite société. Tous autres engagements ne seront valables qu'autant qu'ils auront été contractés par les deux associés et revêtus de leurs signatures respectives.

M. Jean-Antoine AMY a apporté en société: 1^o le fonds de fabrication de bourre cachemire qu'il exploite à Paris, rue de la Verrerie, 52, ensemble les pratiques, clientèle et achalandage y attachés;

2^o Dix-neuf métiers servant à son exploitation et les objets mobiliers, outils et ustensiles en dépendant;

3^o Et le droit à la jouissance des lieux où s'exploite à Paris ledit fonds de fabrication.

Le tout d'une valeur fixée à l'amiable entre les associés à la somme de 10,000 fr.

En outre, M. Jean-Antoine AMY s'est obligé à fournir, le 15 novembre 1840, à la société, soit en marchandises, soit en deniers comptans, une somme de 30,000 fr. pour former avec les 10,000 francs, montant de l'évaluation dudit fonds de fabrication, des métiers et des objets mobiliers et ustensiles en dépendant, une mise sociale de 40,000 fr.

La mise de fonds de M. Claude-Benoît AMY est de pareille somme de 40,000 fr. qu'il s'est obligé à verser dans la société en deniers comptans le 15 novembre 1840.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 novembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur CHRETIEN, ancien négociant en vins, rue Chevreuse, 3; nommé M. Lacoste juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 1992 du gr.);

Du sieur CLAYS aîné, commissionnaire en marchandises, rue de Touraine, 2, au Marais;

nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Flourens, rue de Valois, 8, syndic provisoire (N^o 1993 du gr.);

Des sieur et dame GENIELLE, traitiers, rue de Seine, 63; nommé M. Lacoste juge-commissaire, et M. Defoix, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N^o 1994 du gr.);

Du sieur ÉPAULARD, menuisier en bâtimens, rue Saint-Bernard, 5; nommé M. Gallois juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 1995 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.
 Du sieur ÉPAULARD, menuisier en bâtimens, rue Saint-Bernard, 5, le 23 novembre à 1 heure (N^o 1993 du gr.);

Du sieur BONINGRE, marchand de bois des îles, faubourg St-Antoine, 81, le 27 novembre à 10 heures (N^o 1980 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
 Du sieur GAUTIER, décorateur de porcelaines, faubourg du Temple, 62, le 24 novembre à 10 heures (N^o 1890 du gr.);

Du sieur SIMON, ancien épicer, rue Neuve-Petits-Champs, 49, le 26 novembre à 10 heures (N^o 1792 du gr.);

Du sieur GRANGE, menuisier, rue St-Maur, 120, le 26 novembre à 12 heures (N^o 1908 du gr.);

Du sieur D'ESPAGNET, logeur, rue d'Estreées, 23, le 26 novembre à 1 heure (N^o 1715 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieur et dame FAYE, tenant hôtel garni, rue Saint-Paul, 40, le 27 novembre à 10 heures (N^o 1732 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur BERVILLE, maître maçon, rue Villot, 6, sont invités à se rendre le 26 novembre à 12 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N^o 8498 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MM. les créanciers du sieur CAVORET aîné, négociant, rue Hauteville, 32, sont invités à se rendre le 27 novembre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N^o 9295 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MM. les créanciers de la faillite des sieur et dame CARON, boulangers, à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Couronnes, 24, sont invités à se rendre le 26 novembre courant à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider si les créanciers se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N^o 1843 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LECLERC, dit LECLAIR, marchand de vins, rue Saint-Antoine, 5, sont invités à se rendre, le 27 novembre courant, à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1687 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEGRAND, marchand de poils de lapins, impasse Coquerelle, 8, sont invités à se rendre, le 24 novembre courant, à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N^o 9707 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 19 NOVEMBRE.

Dix heures: Herbin et femme, épiciers, clôt.— Zeiber, fabr. de chaussures, vér.— Ivan Waterschoot, anc. fabricant de sucre indigène, synd.

Midi: Veuve Chevillard, mde vins, id.— Labrousche, limonadier, id.— Lambert, entr. de bâtimens, rem. à huit.— Fouquet, fabr. de cotons, conc.— Godde, architecte-entrepreneur, clôt.

Une heure: Feuillet-Bourdeau, distillateur, id.— Boblet, md d'estampes, id.— Girard, fabr. d'acrafes, id.— Yardin et femme, mds de vins traitiers, redd. de comptes.— Boissard, md de vins, vér.— Chalbos, chaudronnier, id.— Lesrouel, menuisier, id.— Saintin et Thomine, imprimeurs, id.— Versigny, maréchal ferrant, synd.

Deux heures: Jacquet, tailleur, id.— Marais et femme, tenant maison garnie, id.— Quéroux, tailleur, conc.— Prestat, coiffeur-parfumeur, clôt.— Dubois, md de porcelaines et négociant, id.

Trois heures: Mahuet, épicer, reddition de comptes.

DÉCÈS DU 16 NOVEMBRE.

Mme Moricand, rue Montaigne, 8.— Mme Muffat, rue de la Boule-Rouge, 7.— Mme Sumey, rue d'Argenteuil, 8.— Mme Poliac, rue du Mail, 33.— Mlle Pagès, rue Aubouy, 9.— Mme Cagnard, rue des Blancs Manteaux, 46.— M. Meunier, cour de la Juiverie, 8.— M. Grandjean, rue Traverse, 8.— Mme veuve Lefebvre, rue de Cherche-Midi, 18.— M. Moizner, à la Charité.— Mme Clérier, r. Jacob, 7.— M. Jaquinet, à la Charité.— M. Gravelle, rue de Vaugirard, 64.— M. Beucher, au Val-de-Grâce.— Mlle Véron, rue de la Fidélité, 8.— M. Magu, rue de la Bourse, 4.— Mme Dolban, rue de Bondy, 70.— Mlle Vinet, rue Popincourt, 74.— Mlle Scubray, rue Saint-Denis, 270.

BOURSE DU 18 NOVEMBRE.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	110	—	110	60	109	95
— Fin courant...	110	20	110	65	110	10
3 0/0 comptant...	78	10	78	60	78	10
— Fin courant...	78	—	78	70	78	—
R. de Nap. compt.	102	60	102	60	102	60
— Fin courant...	103	—	103	—	103	—

Act. de la Banq.	3250	—	Empr. romain.	99	1/4
Obl. de la Ville.	1270	—	(det. act.)	24	1/4
Caisse Lafitte.	—	—	—	—	—
— Ditto.....	5145	—	—	—	—
— Ditto.....	1220	—	—	—	—
Caisse hypoth.	765	—	Belgicq.	5	0/0
— St-Germain	—	—	Banq.	900	—
Vers. droite.	385	—	Emp. piémont.	1105	—
— gauche.	310	—	3 0/0 Portug.	23	1/4
P. à la mer.	—	—	Haiti.....	580	—
— à Orléans.	487	50	Lots (Autriche)	3	5

BRETON.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement